

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 23 Juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, THOMAS, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, VANDENDOOREN, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame LEMOINE (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur AUDIN*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame ATTEN (*pouvoir à Madame THOMAS*), Madame CARTA (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur CYBURSKI (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur VANDENDOOREN*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur VANDENDOOREN.

DELIBERATION N° 13 : RECRUTEMENT DES EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) Article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 à L. 432-6 et D. 432-1 à D. 432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 921-2-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,

Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidiens pour les titulaires d'un CEE,

Les Collectivités organisent des accueils collectifs de mineurs qui regroupent un minimum de 7 enfants âgés de moins de 18 ans et qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

→ les accueils avec hébergement notamment ceux précédemment dénommés centres de vacances ou colonie de vacances,

.../...

→ les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés « centres de loisirs » ou « centres aérés » qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (*jours de la semaine, mercredi inclus*) et extrascolaires (*samedi, dimanche et vacances scolaires*) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus ;

→ l'accueil de scoutisme organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « *Jeunesse et d'éducation populaire* » délivré par le Ministre chargé de la Jeunesse.

Le statut social des animateurs, moniteurs et directeurs employés dans les centres de loisirs et/ou des centres de vacances est codifié à l'article L.432-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer les fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

1 - Les employeurs potentiels :

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- le caractère non permanent de l'emploi,
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

L'existence ou l'absence du caractère permanent d'un emploi s'apprécie, selon le Conseil d'Etat, au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non au regard de la seule durée pendant laquelle il est occupé (*un emploi peut être ainsi qualifié de permanent s'il répond aux nécessités permanentes de la collectivité sur plusieurs années, même s'il est exercé à temps partiel et pour une durée de travail variable*).

2 - Les bénéficiaires :

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. Cet accueil doit être prévu à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs (*colonies de vacances, par exemple*).

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (*article L.432-7 du CASF*). Ne peut d'ailleurs pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire (*article D.432-1 du CASF*).

3 – Conditions préalables au recrutement :

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (*ex : aptitude physique*). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. (*jouissance des droits civiques, bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, consultation du Fichier Judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes*)

4 – Le temps de travail : spécificité du CEE :

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du Code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (*article L.432-2 du CASF*). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

5 – Rémunération et avantages en nature :

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (*article L.432-2. 3° du CASF*). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (*articles L.432-3 et D.432-2 du CASF*).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OUVRI**R 69 postes d'emplois non permanents à temps complet destinés aux recrutements des encadrants des accueils de loisirs extrascolaires dans le cadre du dispositif « *contrat d'engagement éducatif* », à compter du 8 juillet 2022.

- **DE FIXER** la rémunération comme suit :

.../...

FONCTIONS DE DIRECTION

FONCTION	TAUX HORAIRE BRUT	MENSUEL BRUT
Directeur Titulaire du BPJEPS/DEFA/BEATEP	19,97	3.028,85
Directeur Titulaire BAFD	18,88	2.863,53
Directeur Stagiaire du BAFD	17,94	2.720,96

FONCTIONS D'ANIMATION

FONCTION	TAUX HORAIRE BRUT	MENSUEL BRUT
Animateur Titulaire BAFA	11,80	1.789,71
Animateur Stagiaire BAFA	11,49	1.742,69
Animateur Non Diplômé	10,98	1.665,34

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

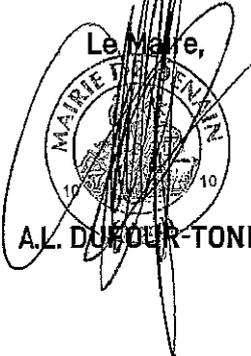
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUBOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....